

Affaire suivie par : Y.R
Téléphone : 04 67 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022-07-DRCL-0312

Autorisation de fonctionnement de la carrière Calcaires du Biterrois du 14 juillet au 31 août 2022

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 autorisant la S.A.S Carrière de Bayssan, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, SAINT ETIENNE du GRES (13156) à se substituer à la société GUINTOLI pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de VENDRES au lieu-dit « Brisefer » et à étendre l'exploitation de cette carrière sur la commune de BEZIERS au lieu-dit « Garrigue de Bayssan » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3945 du 10 décembre 2009 autorisant la SAS Calcaires du Biterrois dont le siège social est situé au lieu-dit « Garrigue de Bayssan » à BEZIERS (34500) à se substituer à la société Carrières de Bayssan pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1393 du 11 août 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/01/818 du 8 juillet 2020 autorisant les activités de la carrière durant la période du 14 juillet au 31 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-728 du 15 juillet 2021 autorisant les activités de la carrière durant la période du 14 juillet au 31 août 2021 ;
- VU** la demande adressée au Préfet le 30 mars 2022 par la société Calcaires du Biterrois visant l'autorisation d'exploiter sa carrière précitée du 14 juillet au 31 août 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé en date du 30 juin 2022 un porter à

connaissance afin d'être autorisé jusqu'à l'échéance de l'arrêté d'autorisation à poursuivre ses activités sans interruption pendant l'été ; que l'instruction de cette demande ne pouvant aboutir avant le 14 juillet prochain, l'exploitant a déposé une nouvelle demande d'autorisation de fonctionnement estival spécifique pour cette année ;

CONSIDÉRANT que les valeurs mesurées de l'impact du fonctionnement de cette carrière sur son environnement, concernant notamment le bruit, les retombées de poussières et les vibrations sont conformes à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des activités de la carrière pendant les étés 2020 et 2021, sur autorisations préfectorales, n'a pas donné lieu à des signalements de nuisances ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société Calcaires du Biterrois d'être autorisée à poursuivre l'exploitation entre le 14 juillet et 31 août 2022 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification sollicité ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter pour l'année 2022 l'article 6 de l'autorisation environnementale en ce qui concerne la période d'exploitation dans le secteur Nord de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Calcaires du Biterrois est autorisée à poursuivre ses activités d'extraction (y compris les tirs de mines) et de concassage de matériaux dans la zone située au Nord de l'autoroute A9 pendant la période du 14 juillet au 31 août 2022 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 et en dérogation aux dispositions de son article 6.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Béziers et de Vendres et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des deux communes et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Béziers et de Vendres, ainsi qu'à la société Calcaires du Biterrois.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.